

destitué; et tout officier de la dite force de police, au-dessus du rang de sergent, pourra être suspendu de sa charge par le commissaire, jusqu'à ce que le bon plaisir du gouverneur en conseil soit connu; et telle suspension ou destitution prendra effet à compter du moment où elle sera
 5 annoncée, soit verbalement soit par écrit, à la personne suspendue ou destituée; et tout officier ou homme de la force de police suspendu ou destitué, délivrera sur le champ à tout officier de la dite force de police qui en fera la demande ses armes et accoutrements et toutes choses à l'usage de la police, et dont la propriété est par le présent acte dévolue
 10 au commissaire, et s'il refuse ou néglige de le faire, il encourra une pénalité de
 Louis, ou l'emprisonnement pendant
 mois.

Si démis, ils remettront leurs armes, etc.

XI. Les sergents et constables seront logés dans des casernes ou logements fournis à cet effet par la province, à chaque place où
 15 ou quelqu'un d'eux sera stationné, et ils ne pourront, sans une permission expresse de l'officier qu'il appartiendra, laisser telles casernes ou logements lorsqu'ils ne seront pas en service actif.

Les sergents et constables seront logés dans des casernes.

XII. Le gouverneur en conseil fixera la place où seront les quartiers généraux de la force de police, et où se tiendra le bureau du commis-
 20 saire; et il y aura à telle place ou à telle autre place que le gouverneur en conseil désignera, outre les casernes ou logements pour la force de police (s'il y en a) y faisant le service ordinaire, un dépôt de force de police qui comprendra le logement et le terrain nécessaire pour loger, exercer et dresser les hommes de recrue pour la police ou les hommes
 25 de réserves qui ne seront de service à aucune place en particulier.

Quartiers généraux de la police.

Dépôt de police.

XIII. L'uniforme, les armes, l'exercice et la discipline de la force de police seront tels que le commissaire prescrira de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et tout nombre d'officiers et
 30 hommes de la dite force de police n'excédant pas
 pour être forcé en cavalerie, et servir soit ensemble ou dans des occasions particulières.

L'uniforme, etc., sera, approuvé par le gouverneur en conseil.

XIV. Le commissaire, avec l'approbation du gouverneur en conseil fera de temps à autre des règles et règlements pour la direction et la gouverne
 35 de la force de police, et des divers officiers et hommes qui la composent, dans toutes choses assujéties par le présent au contrôle du commissaire et du gouverneur en conseil, et il pourra par tels règles et règlements imposer des pénalités n'excédant en aucun cas
 jours de solde du délinquant, pour toute contravention à iceux, et ordonner que telle pénalité, lorsqu'elle sera encourue, sera déduite de la solde du délinquant,
 40 et déterminer quel officier aura pouvoir de déclarer telle pénalité encourue et de l'imposer: et tous tels règles et règlements qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte auront la même force que s'ils étaient formulés en icelui.

Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le commissaire pourra faire des règlements pour la police.

XV. Le commissaire aura plein pouvoir de désigner lesquels des offi-
 45 ciers et hommes de la force de police seront stationnés à chaque place où une force de police sera stationnée en vertu du présent acte, et de les porter d'une place à l'autre; et il sera de son devoir de changer, de temps à autre et à sa discrétion, leurs stations respectives.

Le commissaire stationnera les hommes et officiers.

XVI. Il sera du devoir du commissaire d'encourager autant que pos-
 50 sible le mérite et la fidélité au service dans la force de police, au moyen de

Promotions pour fidélité au service.